

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 AOÛT 2022

DCM20220823/006

ATTRIBUTION DU FORFAIT COMMUNAL DE L'OGEC
2022-2023

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 31 août 2022.

Que la convocation a été faite le 17 août 2022.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	34
Représentés :	9
Absents :	2
Total des votes :	43



Le Maire

Joé BEDIER

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois août, le conseil municipal de SAINT-ANDRÉ s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BEDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, RAMIN Jean Yannick, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, PAYET Catherine Anne, ASSICANON Jean Thierry, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, GRONDIN Jimmy, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, LARIVIERE Marie, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adélaïde, BENOIT Sabrina, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, RAMIN Odile

ETAIENT REPRESENTES :

MM. NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, SABABADY Marie Josette, MAILLOT Serge René, PERMACAONDIN Isabelle, SAID Moussa, TIPAKA Nadia, VIRAPOULLE Jean-Marie, BARBE Ludovic

ETAIENT ABSENTS :

MM. DIJOUX Sabrina, NAUD CARPANIN Marie-Hélène

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

DCM20220823/006 - ATTRIBUTION DU FORFAIT COMMUNAL DE L'OGEC 2022-2023.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

I. CONTEXTE

L'OGEC de Sainte-Geneviève et l'OGEC de Notre Dame de la Salette sont des écoles primaires privées qui ont respectivement conclu avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public les 6 septembre 2002 et 26 avril 2004.

A ce titre, le code de l'éducation dans son article R 442-44 précise que, pour les élèves domiciliés sur son territoire, c'est la commune d'implantation de l'école associée par contrat d'association qui finance obligatoirement les dépenses de fonctionnement.

La loi Blanquer du 26 juillet 2019 abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, aussi l'obligation de prise en charge concerne les élèves âgés de 3 à 6 ans domiciliés sur le territoire.

II. MODALITES DE CALCUL DU FORFAIT COMMUNAL

Conformément au code de l'Education, la participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que la collectivité accompagne les OGEC au travers de mise à disposition d'agents et repas.

III. MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL

La participation financière de la commune aux OGEC fait l'objet d'une convention intitulée "Forfait Communal". Cette convention fixe les modalités du partenariat entre la commune et les deux OGEC présentes sur notre territoire et précise les modalités de versement de la subvention.

IV. REPARTITION DU MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL 2022-2023

Dans le cadre du BP 2022, le montant de la participation totale de la ville pour les deux OGEC sera donc de **270 873 €**, alignée sur le montant du forfait de la subvention allouée pour l'année scolaire précédente.

Cette participation financière se fera selon la répartition figurant dans le tableau ci-après :

	MONTANT EN € 2022-2023
ECOLE NOTRE DAME DE LA SALETTE	125 623 €
ECOLE SAINTE-GENEVIEVE	145 250 €
	270 873 €

Les crédits budgétaires pour ces forfaits communaux seront imputés sur le chapitre 65, article 6558, 213.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 :

- Approuve l'attribution de participation financière de la commune aux organismes répertoriés dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de **270 873 euros** pour l'année scolaire 2022-2023

Article 2 :

- Approuve la "Convention Forfait Communal" (en annexe) ;

Article 3 :

- Autorise le Maire ou son représentant à signer ces actes et à verser la participation financière aux organismes conformément au tableau ci-dessus ;

Article 4 :

- Autorise le Maire ou son représentant à procéder aux inscriptions budgétaires, chapitre 65 articles 6558.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

Fait à Saint-André le 31 AOUT 2022



Le Maire

Joé BEDIER